

2026-09

Dossier N° PC 013 033 26 H0003

MAIRIE DE ENSUES LA REDONNE		REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande de permis de construire déposée le 21/04/2026 et complétée le 08/06/2026 et le 03/07/2026		N° PC 013 033 26 H0003
Par :	M. HEROUAL Nouredine	
Demeurant à :	63 RUE RABELAIS 13016 MARSEILLE	
Nature des Travaux :	Réhabilitation et transformation d'une dépendance en maison individuelle	
Adresse du terrain :	1 TRAVESERSE DE LA REYNARDE AE0909	

AFFICHE LE : 24/07/2026
JUSQU'AU : 25/09/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022, modifié le 18/04/2024 et le 06/10/2025 ;

VU le règlement afférent à la zone UP3 ;

CONSIDERANT que l'article 11 du règlement du PLUi impose 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher créées.

CONSIDERANT l'impossibilité d'accéder en véhicule sur le terrain support du projet, en raison de la déclivité, des courbes et de l'étroitesse de la Traverse, dont la largeur n'excède pas 3 mètres par endroits.

CONSIDERANT que la voie d'accès ne permet pas de répondre aux besoins de sécurité publique.

CONSIDERANT que le projet ne pourra pas assurer la sécurité publique malgré des éventuelles prescriptions spéciales aux regards des règles de sécurité susmentionnées.

CONSIDERANT que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est refusé pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensues La Redonne, le 21/07/2026

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. ***Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.*** Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.